



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M



07057626

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

Greffe **10 AVR. 2007**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

Forme juridique .

Siège

Objet de l'acte .

888.641 051
ATELIER PIERLOT

SPRL

avenue des Etats-Unis, 1 – 7500 TOURNAI

Constitution – Nomination de gérant

D'un acte reçu par Maître Luc JANSSENS, Notaire associé résidant à Celles (Velaines), le quatre avril deux mille sept, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur **PIERLOT Christophe** Jean, Armand, né à Namur, le sept mai mil neuf cent septante-trois (numéro national : 73050727130), célibataire, domicilié à TOURNAI, avenue des Etats-Unis, 1 a constitué comme suit une société privée à responsabilité limitée :

1. Dénomination : « ATELIER PIERLOT »

2. Siège social : Le siège social est établi à Tournai, avenue des Etats-Unis, numéro 1

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

3. - Objet : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la promotion immobilière au sens large du terme.
- la vente, l'achat, l'échange, le leasing, la location ou la cession de biens immobiliers bâtis et non bâtis, droits immobiliers ou fonds de commerce.
- l'activité d'administrateur de biens assurant la gestion de biens ou de droits immobiliers résidentiels ou non, la fonction de syndic de biens ou de droits immobiliers en copropriété.
- L'activité de serrurier ainsi que le placement d'alarmes et de tous matériels de sécurité et surveillance (alarmes, caméras, coffres fort, portes blindées et portes coupe feu) ainsi que la vente en gros ou en détail ou la location et le leasing de tous matériels en rapport avec ces activités.
- L'entreprise générale de construction comprenant : la démolition d'immeubles ; les travaux de terrassement (creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosifs etc...); la construction de maisons individuelles ; la maçonnerie et la ferronnerie ; les travaux d'installation électrique ; les travaux d'isolation ; les travaux d'isolation, de chauffage, de climatisation et de ventilation ; l'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation ; les travaux de plomberie, de carrelage, de plafonnage, de menuiserie et de vitrerie ; l'intermédiaire du commerce en produits divers.
- L'entreprise d'horlogerie

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

4. – Capital : Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) euros. Il est divisé en 186 parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100^{ème}) de l'avoir social, libérées lors de la constitution à concurrence de deux/tiers. Chacune des parts a été libérée à concurrence de deux/tiers par un versement en espèces de douze mille quatre cents euros (12.400 EUR) effectué au compte numéro 751-2027860-18 ouvert au nom de la société en formation auprès de AXA BANQUE

5. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle.

6. Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant, s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement, s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

7. – Contrôle : Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

8. - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de mars de chaque année à seize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les statuts peuvent déterminer les formalités à accomplir pour être admis à l'assemblée générale (Art. 270 C. soc.).

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

9. - Exercice social L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

10. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Volet B - Suite

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

11. - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

12. - Dispositions transitoires.

Et à l'instant, la société étant constituée, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Tournai lorsque la société acquerra la personnalité morale.

a) - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de commerce compétent pour se terminer le trente septembre deux mille huit.

b) - La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier vendredi du mois de mars de l'année deux mille neuf.

c) - Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Christophe PIERLOT prénommé. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Le mandat du gérant statutaire est exercé à titre gratuit.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

d) - L'associé unique décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

e) - Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille sept par Monsieur Christophe PIERLOT, précité, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,